

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 OCTOBRE 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf octobre, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur François GRECO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 03 octobre 2025

Présents : M François GRECO, Mme Martine GRECO, M Francis GRAO, Mme France LAJOIE, M Jean-Claude TORMO, M Denis MALOSSANE, M Philippe NOWAK.

Absents : M Eric DUPUIS

Secrétaire de séance : M Jean-Claude TORMO

Objet : Crédit d'un poste permanent – Commune de moins de mille habitants

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8 3° ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

Considérant que Montagnac-Montpezat est une commune de moins de 1 000 habitants ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent aux grades d'adjoint administratif, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, adjoint administratif principal 1^{ère} classe, rédacteur à temps complet, relevant des catégories hiérarchiques C et B afin d'assurer les fonctions suivantes : responsable administratif(ve) et financier(e) polyvalent(e), chargé(e) du secrétariat général, de la gestion administrative, comptable et budgétaire de la collectivité ;

Considérant que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 3° du code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel, quel que soit le temps de travail, pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants ;

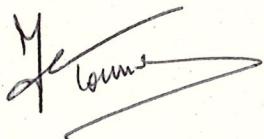
Le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, avec 6 voix pour et 1 voix contre :

- **Approuve la création à compter du 09 octobre 2025 d'un emploi permanent aux grades d'adjoint administratif, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, adjoint administratif principal 1^{ère} classe, rédacteur à temps complet, relevant des catégories hiérarchiques C et B étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu et afin d'assurer les fonctions suivantes : responsable administratif(ve) et financier(e) polyvalent(e), chargé(e) du secrétariat général, de la gestion administrative, comptable et budgétaire de la collectivité ;**
- **Approuve la modification du tableau des effectifs ;**
- **Se réserve la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article L332-8 3° du code la fonction publique susvisé ;**
- **Précise que l'emploi permanent devant être créé est justifié par le fait que la Commune compte moins de 1 000 habitants ;**
- **Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**

**Ont signé au registre tous les membres présents
Copie certifiée conforme**

A Montagnac-Montpezat, le 09 octobre 2025

**Le secrétaire de séance,
Jean-Claude TORMO**



**Le Maire,
François GRECO**



COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 OCTOBRE 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf octobre, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur François GRECO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 03 octobre 2025

Présents : M François GRECO, Mme Martine GRECO, M Francis GRAO, Mme France LAJOIE, M Jean-Claude TORMO, M Denis MALOSSANE, M Philippe NOWAK.

Absents : M Eric DUPUIS

Secrétaire de séance : M Jean-Claude TORMO

Objet : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-13 ;

Considérant ce qui suit :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoient la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Considérant que ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer ;

Le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, avec 7 voix pour :

- **Autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.**
Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- **Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**

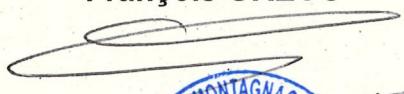
Ont signé au registre tous les membres présents
Copie certifiée conforme

A Montagnac-Montpezat, le 09 octobre 2025

Le secrétaire de séance,
Jean-Claude TORMO



Le Maire,
François GRECO



COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 OCTOBRE 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf octobre, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur François GRECO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 03 octobre 2025

Présents : M François GRECO, Mme Martine GRECO, M Francis GRAO, Mme France LAJOIE, M Jean-Claude TORMO, M Denis MALOSSANE, M Philippe NOWAK.

Absents : M Eric DUPUIS

Secrétaire de séance : M Jean-Claude TORMO

Objet : Dénomination du boulodrome Route de la Rabasse

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Considérant l'implication dans la vie du village, avec passion et dévouement de Monsieur Roger VERNET et de Monsieur Pascal MARENCON, figures locales ;

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de dénommer le boulodrome : « Roger VERNET et Pascal MARENCON ».

Le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité avec 7 voix pour :

- ***adopte le rapport ;***
- ***approuve la dénomination du boulodrome sis Route de la Rabasse, « Roger VERNET et Pascal MARENCON »***
- ***Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.***

***Ont signé au registre tous les membres présents
Copie certifiée conforme***

A Montagnac-Montpezat, le 09 octobre 2025

Le secrétaire de séance,
Jean-Claude TORMO



Le Maire,
François GRECO



COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 OCTOBRE 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf octobre, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur François GRECO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 03 octobre 2025

Présents : M François GRECO, Mme Martine GRECO, M Francis GRAO, Mme France LAJOIE, M Jean-Claude TORMO, M Denis MALOSSANE, M Philippe NOWAK.

Absents : M Eric DUPUIS

Secrétaire de séance : M Jean-Claude TORMO

Objet : Modalités de mise à disposition des véhicules communaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n°99-586 du 12 juillet 1999,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la circulaire de l'Etat, DACEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Considérant que la commune dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition des agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile, et qu'il s'avère nécessaire d'en préciser les règles afin de responsabiliser les agents et les élus ayant recours aux véhicules communaux.

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents de la collectivité doit être encadrée par une délibération annuelle du conseil municipal lorsque l'exercice du mandat ou des fonctions le justifie.

Il est proposé à l'Assemblée :

- De fixer la liste des mandats, fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile :
 - Le Maire
 - A titre exceptionnel, les agents ou élus en mission ponctuelle
- D'adopter le règlement ci-dessous pour l'attribution d'un véhicule de service, avec remisage :

Article 1 : interdiction du principe de remisage à domicile

Les véhicules de service mis à disposition des agents communaux sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de facilité d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

Article 2 : modalités d'autorisation au remisage d'un véhicule de service

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent exceptionnellement être autorisés par leur chef de service à remiser leur véhicule à domicile. L'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle et doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de remisage à domicile des véhicules de service. L'Autorité Territoriale aura au préalable ou concomitamment délivré à l'agent concerné un ordre de mission, ponctuel ou permanent.

Article 3 : conditions de remisage

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit. L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

Article 4 : responsabilités

La Loi n°57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. L'administration n'est pas tenue de substituer sa responsabilité à celle de son agent, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle.

Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose d'une action récursoire si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tout vol et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de non-responsabilité de l'agent.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines jusqu'à la suspension de permis ou l'emprisonnement.

Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son chef de service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. Il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute

sanctionnable sur le terrain disciplinaire s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension, ou l'annulation de son permis de conduire.

Article 5 : Conditions particulières

En cas d'absences prévues supérieures à 3 jours, le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation.

En cas d'absences imprévues, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité.

- De dire que le Maire a la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules telles que définies.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, avec 4 voix pour et 2 voix contre :

- ***Approuve les termes du règlement susmentionné relatif aux modalités de mise à disposition des véhicules communaux ;***
- ***Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents et plus généralement tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;***

***Ont signé au registre tous les membres présents
Copie certifiée conforme***

A Montagnac-Montpezat, le 09 octobre 2025

**Le secrétaire de séance,
Jean-Claude TORMO**



**Le Maire,
François GRECO**



COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 OCTOBRE 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf octobre, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur François GRECO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 03 octobre 2025

Présents : M François GRECO, Mme Martine GRECO, M Francis GRAO, Mme France LAJOIE, M Jean-Claude TORMO, M Denis MALOSSANE, M Philippe NOWAK.

Absents : M Eric DUPUIS

Secrétaire de séance : M Jean-Claude TORMO

Objet : Subvention au Comité des fêtes de Montagnac

Monsieur le Maire informe les membres présents, que Madame Audrey RIPERT, Présidente du Comité des fêtes de Montagnac, demande à la commune de subventionner cette structure investie dans la vie locale et dont le but est de promouvoir les animations au sein du village. Elle demande au titre de l'année 2025 une subvention de 10 000,00 euros.

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux de délibérer afin d'attribuer cette subvention.

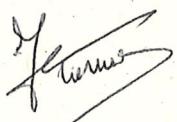
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat, à l'unanimité avec 7 voix pour :

- Décide d'attribuer une subvention Comité des fêtes de Montagnac au titre de l'année 2025 d'un montant de 10 000,00€*
- Dit que cette somme sera imputée en dépenses de fonctionnement à l'article 65748 « Autres personnes de droit privé » du budget de la commune au titre de l'année 2025.*

*Ont signé au registre tous les membres présents
Copie certifiée conforme*

A Montagnac-Montpezat, le 09 octobre 2025

Le secrétaire de séance,
Jean-Claude TORMO



Le Maire,
François GRECO

